

Licence 2 Droit
(Montauban)

Annales

Année universitaire
2022/2023

Semestre 3 - Session 1

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 2^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 3 - SESSION 1

Licence 2^{ème} niveau Montauban

14 décembre 2022

Début d'épreuve : 9h00

Durée examen : 3h00

Enseignant : Nadège JULLIAN

DROIT DES AFFAIRES

CONSIGNES : Vous devez réaliser un commentaire de cette décision.
Le code de commerce n'est pas autorisé.
La présentation et l'orthographe sont pris en compte.

SUJET : Commentaire d'arrêt

Document 1 - Cass. Com., 16 janv. 2001, pourvoi n° 98-21.145

Sur le moyen unique, pris en ses cinq branches :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué (Poitiers, 13 août 1998) que, par acte du 11 août 1987, M. et Mme X... ont vendu à la société Marquet un fonds industriel de mécanique générale spécialisé dans la construction de vérins et de tous leurs dérivés, en s'interdisant de se rétablir dans une activité similaire pendant une durée de trois ans, le fonds cédé ayant pour client quasiment unique la société Sapia, intermédiaire des constructeurs automobiles ou des fabricants rattachés à ce secteur ; que, le 26 octobre 1990, a été créée la SARL X... équipement plaisance 17 (GEP 17), ayant M. X... pour gérant, qui, après une première période d'activité liée au motonautisme et à l'accastillage, a étendu ses prestations à la mécanique, l'étude et la fabrication de vérins pneumatiques, vérins de soudage et vérins hydrauliques ; que, leur reprochant une violation de la garantie légale d'éviction, la société Marquet a assigné M. et Mme X... pour leur voir interdire de vendre des vérins pneumatiques à la société Sapia et obtenir l'indemnisation de son préjudice ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt d'avoir ordonné une expertise afin d'évaluer le préjudice subi par la société Marquet et de les avoir condamnés à payer à cette dernière une indemnité provisionnelle de 250 000 francs, alors, selon le moyen :

1° que la garantie légale d'éviction du fait personnel ne pouvait interdire à M. X... de se rétablir dans une activité concurrentielle, postérieurement à l'expiration du délai d'application de la clause de non-concurrence figurant à l'acte de vente du fonds de commerce, dès lors que ce rétablissement n'était pas de nature à empêcher la société Marquet de poursuivre l'activité économique dudit fonds ; d'où il suit qu'en se déterminant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé, par fausse application, les articles 1626 et suivants du Code civil et, par refus d'application, l'article 1134 du Code civil ;

2° que, dans leurs écritures d'appel, M. et Mme X... faisaient valoir que, selon l'attestation établie le 9 juin 1995 par la société Sapia elle-même, le vérin que celle-ci avait demandé à la société GEP 17 d'étudier et de fabriquer était en

aluminium, donc plus léger, amagnétique, totalement isolé, à tirant, donc facilement démontable et réparable par l'utilisateur, et que pour toutes ces raisons, il constituait une véritable innovation par rapport aux fabrications Marquet ou concurrentes, telle que Savair ; qu'il en résultait, en dernière analyse, que les vérins précourse type " Savair " n'étaient pas une création de la société Marquet mais de la société Savair elle-même ; que M. et Mme X... faisaient encore valoir qu'il importait peu que l'usage de certains vérins fût identique, dès lors que les vérins fabriqués par la société GEP 17 se distinguaient de ceux produits par la société Marquet, tant par leur conception que par les matériaux utilisés, et que " le fait que certains modèles aient des références identiques n'implique en rien qu'ils soient similaires ", dès lors que " les références... fixées par les constructeurs automobiles utilisateurs... correspondent à des critères de dimension, charge et fonctionnement " ; que l'arrêt, qui ne répond à aucun de ces moyens, méconnaît les exigences de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

3° qu'en retenant que " M. X... ne conteste pas que, dès le 27 juin 1990, il a opéré une offre de services auprès de la société Sapia, client quasi exclusif de la société Marquet, en vue de lui fournir des vérins ", la cour d'appel a dénaturé les conclusions d'appel de M. et Mme X... par lesquelles ceux-ci soutenaient, en termes clairs et précis, que la société Sapia avait eu elle-même l'idée d'utiliser les compétences de M. X... pour l'étude pratique des nouveaux produits qu'elle avait en projet et qu'elle avait " pris contact d'elle-même avec la SARL GEP 17 " en 1990 ; qu'elle a ainsi violé l'article 4 du nouveau Code de procédure civile ;

4° que la cour d'appel, qui n'a procédé à aucune analyse, même sommaire, du document intitulé " Chronologie des relations Sapia/Marquet ", établi le 26 novembre 1992 par la société Sapia, et de l'attestation de la société Sapia en date du 9 juin 1995, tous deux produits aux débats par M. et Mme X..., qui s'en prévalaient expressément dans leurs écritures d'appel, a derechef méconnu les exigences de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

5° qu'en décidant que les lettres et fax émanant de la société Sapia ou de ses clients et produits par M. et Mme X... n'établissent pas le caractère de réitération généralisée de la défectuosité des livraisons de vérins opérées par la société Marquet auprès de la société Sapia, la cour d'appel a dénaturé ces éléments de preuve et ainsi violé l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé qu'après l'expiration de la clause de non-concurrence, l'acquéreur demeure fondé à se prévaloir de la garantie légale prévue par l'article 1626 du Code civil, l'arrêt retient que dès que la garantie conventionnelle est venue à expiration, M. X... s'est empressé de créer la société GEP 17, qu'il a offert ses services à la société Sapia, client quasi exclusif de la société Marquet, en vue de lui fournir des vérins, et qu'il lui en a facturés dès le 21 janvier 1991 en utilisant du reste les mêmes références commerciales que cette dernière ; que les juges ajoutent qu'il n'est pas établi que ce changement de politique d'approvisionnement de la société Sapia soit dû à la défectuosité alléguée du matériel fourni par la société Marquet, d'autant que le chiffre d'affaires de cette dernière avait connu une évolution favorable jusqu'à la création de la société GEP 17, sa régression étant concomitante à la captation progressive de la clientèle de la société Sapia, à qui la société GEP 17 a livré non seulement des vérins mais également des ressorts pneumatiques et des vérins précourse type " Savair " que la société Marquet avait créés ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations déduites de son appréciation souveraine des éléments de preuve produits et comme telles exclusives de dénaturation, et d'où il ressort que les agissements reprochés avaient eu pour effet de permettre au cédant de reprendre la clientèle du fonds cédé, privant ainsi celui-ci de sa substance, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu retenir une violation de la garantie légale d'éviction ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses cinq branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 2^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 3 - SESSION 1

Licence 2^{ème} niveau Montauban

12 décembre 2022

Début d'épreuve : 14h00

Durée examen : 1h30

Enseignant : Audrey ROSA

DROIT DES FINANCES PUBLIQUES

CONSIGNES : A l'aide de vos connaissances, présentez le document suivant. Le devoir ne doit pas excéder une copie double.

Aucun document autorisé.

SUJET :

Ce que contient le projet de budget 2023 présenté par le gouvernement

Journal le Monde du 26 Septembre 2022

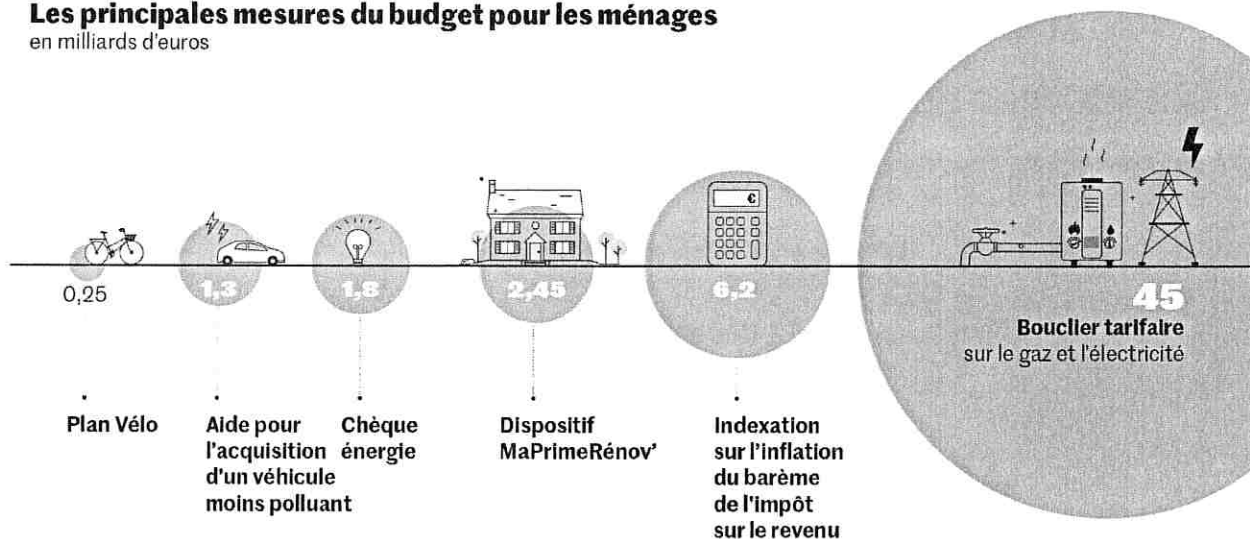
Premier du nouveau quinquennat d'Emmanuel Macron, a peu de chance d'échapper à une adoption via l'article 49.3.

Cinq ans plus tard, les crises – « gilets jaunes », Covid, guerre en Ukraine, sécheresse... – ont bouleversé la trajectoire prévue et Macron le réformateur, bien que réélu, se voit reprocher le manque de souffle de son second mandat. Surtout, les élections législatives de juin ont fait perdre au parti présidentiel la majorité absolue, rendant nettement plus périlleuse la mise en place de la politique économique du gouvernement. C'est donc dans un contexte inédit pour le chef de l'Etat que devait être présenté le projet de loi de finances (PLF) 2023, lundi 26 septembre en conseil des ministres – en même temps qu'une nouvelle loi de programmation des finances publiques, fixant une trajectoire budgétaire sur cinq ans.

« Ce budget va être très complexe pour le gouvernement, car il est rempli de contradictions, avec à la fois un cap – la politique de l'offre et les baisses des déficits – et une conjoncture économique qui amoindrit les recettes et demande des dépenses pour faire face à la crise énergétique », résume Eric Coquerel (La France insoumise), le président de la commission des finances à l'Assemblée nationale.

Les principales mesures du budget pour les ménages

en milliards d'euros



Sources : ministère des finances, Haut Conseil des finances publiques
Infographie : Le Monde

45 milliards d'euros pour le bouclier tarifaire

Le premier budget de ce second quinquennat, porte, sans surprise, la marque des mesures d'envergure prises pour lutter contre la crise énergétique et l'inflation : quelque 45 milliards d'euros sont consacrés au maintien d'un « bouclier tarifaire », certes moins généreux qu'en 2022 mais censé contenir à 15 % la flambée des prix de l'électricité et du gaz. S'y ajoutent 3 milliards d'euros pour épauler les entreprises. L'indexation sur l'inflation du barème de l'impôt sur le revenu – faute de quoi de nombreux contribuables risquaient de changer de tranche d'imposition, ou d'entrer dans l'impôt pour la seule raison que leurs revenus ont progressé moins vite que les prix – coûtera, elle, 6,2 milliards.

A l'exception de la mission anciens combattants, de la mission France 2030, qui se voit privée d'un milliard d'euros, et du ministère de l'économie, traditionnelle cible des coupes budgétaires, l'ensemble des ministères ont vu leurs enveloppes augmenter. De quoi gonfler les budgets du travail (+ 6,7 milliards d'euros), dans la droite ligne du discours présidentiel, mais aussi de la transition écologique – en partie due au bouclier tarifaire –, des missions régaliennes (défense, intérieur, justice), de l'éducation nationale (+ 3,7 milliards d'euros) et de la santé (+ 2,1 milliards d'euros).

Projet de loi de finances 2023 : crédits par missions en milliards d'euros

Missions	PLF2023	Evolution par rapport au PLF 2022
Action extérieure de l'État	3,1	+6.9 %
Administration générale et territoriale de l'État	3,7	+2.8 %
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	3,6	+16.1 %
Aide publique au développement	5,9	+15.7 %

Missions	PLF2023	Evolution par rapport au PLF 2022
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	1,9	-9.5 %
Cohésion des territoires	17,8	+3.5 %
Conseil et contrôle de l'État	0,7	+16.7 %
Crédits non répartis	1,9	+280 %
Culture	3,5	+6.1 %
Direction de l'action du Gouvernement	0,9	0 %
Défense	43,9	+7.3 %
Engagements financiers de l'État	60,2	+35.9 %
Enseignement scolaire	60,2	+6.5 %
Gestion des finances publiques	8	+8.1 %
Immigration, asile et intégration	2	+5.3 %
Investir pour la France de 2030	6,1	-12.9 %
Justice	9,6	+7.9 %
Médias, livre et industries culturelles	0,7	0 %
Outre-mer	2,4	+14.3 %
Plan de relance	4,4	-66.2 %
Pouvoirs publics	1,1	+10 %
Recherche et enseignement supérieur	30,6	+5.2 %
Relations avec les collectivités territoriales	4,4	+2.3 %
Régimes sociaux et de retraite	6,1	+1.7 %
Santé	3,4	+161.5 %
Solidarité, insertion et égalité des chances	29,8	+7.6 %
Sport, jeunesse et vie associative	1,8	+5.9 %
Sécurité	15,8	+7.5 %
Transformation et fonction publiques	1,1	+37.5 %
Travail et emploi	20,7	+42.8 %
Écologie, développement et mobilité durables	26,5	+28.6 %
Économie	3,7	-9.8 %

Bien que ramenées de 57,6 % à 56,6 % du PIB l'an prochain, ces dépenses massives s'inscrivent à rebours du discours de Bercy, où l'on annonce depuis des mois la fin du « quoi qu'il en coûte ». Elles ont d'ailleurs rendu nécessaires quelques ajustements des promesses. Ainsi, la suppression de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises, engagement de campagne du chef de l'Etat au nom de la politique de l'offre, a été échelonnée sur deux ans au lieu d'un, afin de réduire la facture pour les finances publiques, de 8 milliards d'euros à 4 milliards d'euros. Et l'allègement de la taxation de l'héritage, autre promesse du programme présidentiel, a été ajourné.

Peu d'économies envisagées

Si la conjoncture économique a obligé Bercy à revoir à la baisse sa prévision de croissance pour l'an prochain (+ 1 % attendu désormais), le gouvernement peut compter sur le dynamisme des rentrées fiscales (en hausse de 5 milliards d'euros par rapport à cette année) et sociales (+ 16,5 milliards d'euros)

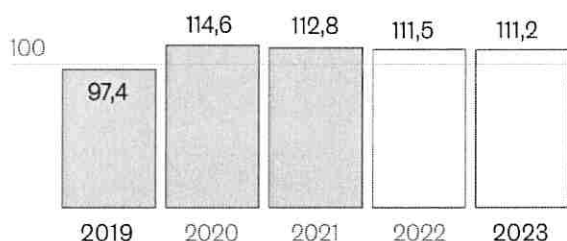
en 2023. Le mécanisme de contribution des producteurs d'énergies renouvelables doit, lui, rapporter quelque 19 milliards d'euros.

Les sources d'économies, en revanche, se comptent sur les doigts d'une main : fin des crédits alloués aux missions d'urgence et de relance liées à la crise Covid pour 8,8 milliards d'euros, renforcement de la lutte contre la fraude à la TVA et la fraude sociale des entreprises, facturation électronique.

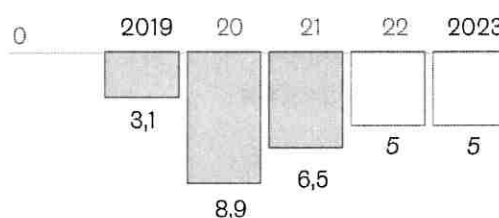
Les indicateurs pour bâtir le budget

□ Prévisions du gouvernement pour 2022 et 2023

Dettes publiques en % du PIB



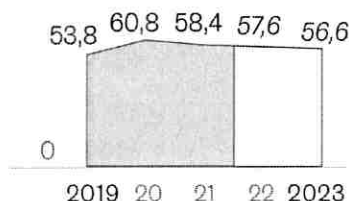
Déficit public en % du PIB



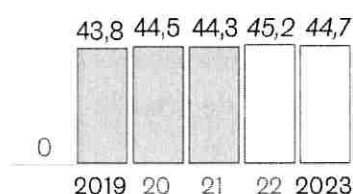
Croissance du PIB en %



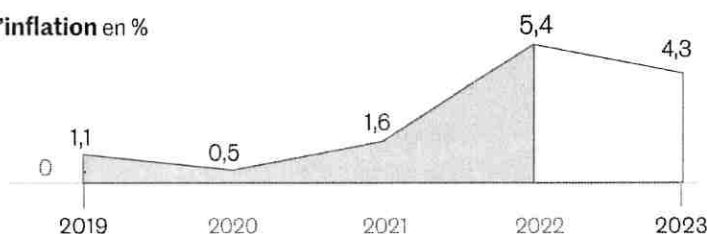
Dépenses publiques en % du PIB (hors crédits d'impôts)



Taux de prélèvements obligatoires en % du PIB (hors crédits d'impôts)



Taux d'inflation en %



Infographie : Le Monde

Sources : ministère des finances, Haut Conseil des finances publiques

De quoi permettre au gouvernement de respecter les deux lignes rouges qu'il s'est fixées : ne pas augmenter les impôts et tenir un objectif de déficit public de 5 % cette année, gage selon Bercy d'un retour du déficit sous les 3 % en fin de quinquennat. « C'est comme une fusée, a coutume de préciser M. Attal : il suffit qu'elle décolle avec un décalage d'un dixième et, à la fin, on prend le risque qu'elle ait bien davantage dérivé. »

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 2^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 3 - SESSION 1

Licence 2^{ème} niveau Montauban

13 décembre 2022

Début d'épreuve : 9h00

Durée examen : 3h00

Enseignant : Paul CAZALBOU

DROIT PENAL

CONSIGNES : vous résoudrez le cas pratique proposé. L'usage du Code pénal est, seul, autorisé.

SUJET :

Luke est un délinquant de petite envergure qui n'a de cesse de monter des combines toutes moins bien ficelées les unes que les autres. Son dernier projet consiste à sous-tirer de l'argent à des personnes âgées en suscitant leur pitié.

Pour cela, il tache dans un premier d'établir un contact en déposant des lettres manuscrites dans les boîtes à lettres de personnes qu'il a soigneusement choisi pour leur apparence sénile. Il y indique que lui-même et son petit frère, Llewelyn, ont été abandonnés par leurs parents et qu'ils vivent dans la rue sans aide aucune de l'État qui les a également abandonné. Le courrier est accompagné de photographies les mettant en scène en guenilles et simulant une infirmité de Llewelyn qui apparaît amputé d'une jambe. Celle-ci n'est en fait que repliée et maintenue par une lanière de cuir derrière sa cuisse. Luke sollicite de la part des destinataires une aide pécuniaire, 4.000 euros afin de payer des soins pour le pauvre Llewelyn, et laisse son numéro de téléphone afin qu'un contact s'établisse.

Ce courrier n'a, évidemment, que peu de succès, beaucoup des destinataires se contentant de le jeter avec les autres prospectus indésirables qu'ils trouvent dans leurs boîtes aux lettres. Le vieux Marcel, lui, décide d'entrer en contact avec Luke. Plusieurs échanges téléphoniques ont lieu, Luke développant à chaque fois plus avant les conditions de vie misérables dans lesquelles lui et son frère se trouvent et envoyant par sms d'autres photos plus larmoyantes encore. Finalement Marcel, qui a toujours eu bon cœur, accepte de remettre la somme d'argent convenue mais, pas né de la dernière pluie pour autant, seulement à la condition de rencontrer les deux jeunes hommes en personne. La rencontre est fixée, Luke et Llewelyn s'y rendent dans leurs plus pitoyables déguisements et surjouent la misère et le désespoir. Tout est parfait, l'argent liquide s'apprête même à changer de main lorsque la lanière de cuir retenant la jambe de Llewelyn cède, révélant la supercherie.

Marcel comprend instantanément qu'il a été berné et devient fou de rage, il s'écrit alors qu'on abuse ainsi pas de la crédulité d'un ancien militaire de carrière dont bien des amis ont été véritablement mutilés à la guerre. L'argent rejoins son sac à dos et une dague commando vient le remplacer dans sa main qu'il brandit immédiatement en direction de Llewelyn, « le simulateur » selon les termes de Marcel, qu'il fait mine de frapper à la poitrine.

Tout s'enchaîne alors rapidement. Luke s'interpose alors en portant un violent coup de matraque souple sur le bras armé de Marcel qui lâche son arme dans un hurlement de douleur. Marcel se répand alors en invectives violentes, le visage tordu de douleur et de haine. Terrifié par ce spectacle Llewelyn prend la fuite sans demander son reste ni, d'ailleurs, regarder autour de lui. Lancé dans une course à perdre haleine pour fuir la scène de violence, il traverse la chaussée sans regarder et ne remarque donc pas la motocyclette de Roland qui passe au même moment à vive allure. Percuté, son décès sera constaté à l'arrivée des services de secours quelques minutes plus tard.

Les investigations ultérieurement menées montreront que :

- Llewelyn n'est pas le « petit frère » de Luke mais un de ses amis proches et qu'il était âgé de 14 ans au jour des faits,
- le coup porté par Luke à Marcel lui a brisé l'avant bras, entraînant une interruption totale de travail de 9 jours,
- la motocyclette de Roland était lancée à 76 kilomètre par heure sur une portion de route limitée à 30 et qu'il recevait un appel téléphonique par le biais d'un kit main libre au moment des faits.

*

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 2^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 3 - SESSION 1

Licence 2^{ème} niveau Montauban

12 décembre 2022

Début d'épreuve : 9h00

Durée examen : 1h30

Enseignant : Hiam MOUANNES

DROIT ADMINISTRATIF

CONSIGNES :

Aucun document n'est autorisé.

La rédaction ne doit pas dépasser **trois pages (recto)** avec une écriture lisible et aérée (une idée par paragraphe) ; Tout dépassement ne sera pas pris en considération.

SUJET :

Situez les traités internationaux régulièrement ratifiés et publiés dans leur rapport hiérarchique à la Constitution

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 2^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 3 - SESSION 1

Licence 2^{ème} niveau Montauban

15 décembre 2022

Début d'épreuve : 9h00

Durée examen : 3h00

Enseignant : Sébastien RANC

DROIT CIVIL

CONSIGNES :

Choisissez un sujet parmi les deux proposés. Le Code civil surligné et « post-ité » est autorisé.

SUJETS :

Dissertation : « Le consentement vicié » ;

OU

Commentaire d'arrêt : Civ., 1^{ère}, 3 mai 2000, n° 98-11.381, *Bull. civ. I*, n° 131, *Baldus*.

« Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1116 du Code civil ;

Attendu qu'en 1986, Mme Y... a vendu aux enchères publiques cinquante photographies de X... au prix de 1 000 francs chacune ; qu'en 1989, elle a retrouvé l'acquéreur, M. Z..., et lui a vendu successivement trente-cinq photographies, puis cinquante autres photographies de X..., au même prix qu'elle avait fixé ; que l'information pénale du chef d'escroquerie, ouverte sur la plainte avec constitution de partie civile de Mme Y..., qui avait appris que M. X... était un photographe de très grande notoriété, a été close par une ordonnance de non-lieu ; que Mme Y... a alors assigné son acheteur en nullité des ventes pour dol ;

Attendu que pour condamner M. Z... à payer à Mme Y... la somme de 1 915 000 francs représentant la restitution en valeur des photographies vendues lors des ventes de gré à gré de 1989, après déduction du prix de vente de 85 000 francs encaissé par Mme Y..., l'arrêt attaqué, après avoir relevé qu'avant de conclure avec Mme Y... les ventes de 1989, M. Z... avait déjà vendu des photographies de X... qu'il avait achetées aux enchères publiques à des prix sans rapport avec leur prix d'achat, retient qu'il savait donc qu'en achetant de nouvelles photographies au prix de 1 000 francs l'unité, il contractait à un prix dérisoire par rapport à la valeur des clichés sur le marché de l'art, manquant ainsi à l'obligation de contracter de bonne foi qui pèse sur tout contractant et que, par sa réticence à lui faire connaître la valeur exacte des photographies, M. Z... a incité Mme Y... à conclure une vente qu'elle n'aurait pas envisagée dans ces conditions ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'aucune obligation d'information ne pesait sur l'acheteur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 décembre 1997, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens ».